République Islamique de Mauritanie **Honneur – Fraternité – Justice**

Ministère de l'Économie et des Finances

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances Chargé du Budget

Visas

DGLTE/JO	DGI
الوزارة الأمانة العامة للحكومة Ministère Secrétariat Général du Gouvernement تأشيرة التشريع VISA LEGISLATION -00203	المدير العام Le Directeur Général Direction Générale des Impôts R.I.M - M.D.M.E مجلس الوزراء Service Conseil de Ministres Présidence de la République

Arrêté N° fixant le contenu et le format de la documentation des prix de transfert prévue à l'article 66 du Code Général des Impôts (CGI).

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances Chargé du Budget

- Vu la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2019-018 du 29 avril 2019 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs ;
- Vu le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret n° 143-2024 du 6 août 2024 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 235-2024 du 12 Décembre 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Arrête :

Article Premier : Objet

En application des dispositions de l'article 66 du Code Général des Impôts (« CGI »), le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et le format de la documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée par les entreprises établies en Mauritanie, dans le cadre de leurs transactions de toute nature, réalisées avec des entreprises liées établies en Mauritanie ou hors de Mauritanie, au sens du paragraphe 3 de l'article 40 du CGI.

Article 2 : Contenu de la documentation des prix de transfert

La documentation des prix de transfert prévue à l'article 66 du CGI comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées auquel appartient l'entreprise établie en Mauritanie (fichier principal), et des informations spécifiques relatives à cette dernière (fichier local).

Article 3 : Informations contenues dans le fichier principal

Les informations relatives au groupe d'entreprises liées auquel appartient l'entreprise établie en Mauritanie comprennent :

1) Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises liées ainsi que la localisation géographique des entités opérationnelles.

2) Une description du ou des domaine(s) d'activité(s) du groupe d'entreprises liées incluant :

- les sources importantes de bénéfices du groupe ;

- une description de la chaine d'approvisionnement des cinq principaux biens et/ou services proposés par le groupe (classés en fonction du chiffre d'affaires) ainsi que de tout autre bien ou service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe. La description requise peut prendre la forme d'un schéma ou d'un diagramme ;

- une liste et une description des accords importants de prestation de services entre entreprises du groupe, autres que les services de recherche et développement, incluant une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intragroupe ;

- une description des principaux marchés géographiques pour les biens et services du groupe auxquels il est fait référence au deuxième point de cette énumération ;

- une analyse fonctionnelle écrite décrivant les principales contributions des différentes entreprises du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;

- une description des opérations importantes de réorganisation d'entreprises ainsi que d'acquisition et de cession d'actifs intervenus au cours de l'exercice.

3) Les actifs incorporels du groupe d'entreprises liées incluant :

- une description générale de la stratégie globale du groupe en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels, notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et de la direction des activités de recherche et développement ;

- une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels du groupe qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert, ainsi que des entreprises qui en sont légalement propriétaires ;

- une liste des accords importants conclus entre entreprises liées, identifiées, qui sont relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;

- une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives à la recherche-développement et aux actifs incorporels ;

الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
11 VISA LEGISLATION

- une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises liées au cours de l'exercice considéré, mentionnant les entreprises, les pays et les rémunérations correspondantes.

4) Les activités financières interentreprises du groupe d'entreprises liées incluant :

- une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants ;

- la liste de toutes les entreprises du groupe exerçant une fonction centrale de financement pour le groupe, précisant le pays selon le droit duquel les entreprises considérées sont constituées et le lieu où se situe leur siège de direction effective ;

- une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert sur lesquelles reposent les accords de financement entre entreprises liées.

5) La situation financière et fiscale du groupe d'entreprises liées incluant :

- les états financiers consolidés annuels du groupe pour l'exercice considéré, s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, règlementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;

- une liste et une description des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux conclus par le groupe et des autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.

Article 4 : Informations contenues dans le fichier local

Les informations relatives à l'entreprise établie en Mauritanie comprennent :

1) La structure organisationnelle et le(s) domaine(s) d'activité(s) incluant :

- une description de la structure de gestion de l'entreprise établie en Mauritanie, son organigramme et une liste des personnes auxquelles l'encadrement local rend des comptes et du ou des pays où se trouve l'établissement principal de ces personnes ;

- une description précise des activités réalisées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre par l'entreprise établie en Mauritanie, notamment si elle a été impliquée ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels durant l'exercice en cours ou l'exercice précédent, et expliquant quels sont les aspects de ces opérations qui affectent l'entreprise ;

- la liste des principaux concurrents.

2) Les transactions réalisées avec des entreprises liées incluant :

- une description des transactions réalisées avec des entreprises liées (tels que l'achat de services de fabrication, l'acquisition de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant sur des actifs incorporels, etc.) et du contexte dans lequel se déroulent ces transactions ;

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيـرة التشريـع
11 VISA LEGISLATION

- les montants des paiements et recettes intragroupe pour chaque catégorie de transactions avec des entreprises liées engageant l'entreprise établie en Mauritanie (c'est-à-dire des paiements et recettes correspondant à des biens, des services, des redevances, des intérêts, etc.) ventilés en fonction de l'État de résidence fiscale du payeur ou bénéficiaire étranger ;

- l'identité des entreprises liées engagées dans chaque catégorie de transactions réalisées avec l'entreprise établie en Mauritanie et les relations qu'elles entretiennent ;

- une copie de tous les accords interentreprises importants conclus par l'entreprise établie en Mauritanie ;

- une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise établie en Mauritanie et des entreprises liées pour chaque catégorie de transactions réalisées avec des entreprises liées, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents,

- une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus appropriée au regard de la catégorie de transactions considérée et les raisons pour lesquelles cette méthode a été retenue ;

- une indication de l'entreprise liée, choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de ce choix ;

- une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;

- le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle a été réalisée ;

- une liste et une description de certaines transactions comparables (internes ou externes) menées sur le marché libre, le cas échéant, et des informations sur les indicateurs financiers pertinents relatifs à des entreprises indépendantes utilisées dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables et de la source de ces informations ;

- une description des éventuels ajustements de comparabilité effectués, étant entendu qu'il conviendra d'indiquer si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre, ou aux deux ;

- une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions considérées ont été établis conformément au principe de pleine concurrence grâce à l'application de la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;

- une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;

- une copie des accords de fixation préalable de prix de transfert (APP) unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des autres décisions des autorités fiscales auxquelles la Mauritanie n'est pas partie et qui sont liés à des transactions entre entreprises liées décrites ci-avant.

الوزارة الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة / شريع
VISA LEGISLATION

3) Les informations financières

- les comptes financiers annuels de l'entreprise établie en Mauritanie pour l'exercice considéré. S'il existe des états financiers vérifiés, ils doivent être fournis. Dans le cas contraire, il conviendra de fournir les états financiers non vérifiés existants ;

- des informations et des tableaux de répartition montrant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;

- des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse, et des sources dont ces données sont tirées.

Article 5 : Modalités de dépôt

Cette documentation doit être présentée à l'administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification sur place, sous formats papier et électronique. Le format électronique doit permettre l'échange, la lecture et l'exploitation des documents, indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été créés.

Article 6 : Langue

Cette documentation doit être présentée dans l'une des langues utilisées par l'administration fiscale, à savoir, l'arabe ou le français. Si la documentation est fournie dans une autre langue, l'entreprise établie en Mauritanie doit présenter à l'administration fiscale une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Article 7 : Confidentialité

Le caractère confidentiel de l'information ne peut être opposé à l'administration fiscale pour faire obstacle à la communication de documents.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Nouakchott le 06 MARS 2025

Codioro Moussa N'GUENOR

Ampliations :

- PM 2
- MSGPR 2
- MF 2
- IGE 2
- DGLTE/JO 2
- DGI 2

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
VISA LEGISLATION